

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE PASSY

Le maire de la commune de PASSY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code pénal et notamment son article 225-17,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/12/1986 approuvant le règlement général des cimetières,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26/04/2012 et 30/04/2016 modifiant le règlement général des cimetières

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Passy,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des trois cimetières de la Ville de PASSY :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Implantation des cimetières

Les cimetières font partie du domaine public communal et sont, de ce fait inaliénables, incessibles et imprescriptibles et seule la commune est habilitée à les gérer (art. L 2223-1 du CGCT).

Sur la commune de PASSY, les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré :

- Cimetière de PASSY, Montée du cimetière
- Cimetière de CHEDDE, Place du 11 novembre
- Cimetière des PLAGNES, Route de Saint-Gervais

Article 2 : Droit à inhumation (art. L1112-3 du CGCT)

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- Les terrains généraux affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privative,
- Les emplacements, les cases de columbarium et les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- Un espace de dispersion appelé « jardin du souvenir ».

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles.

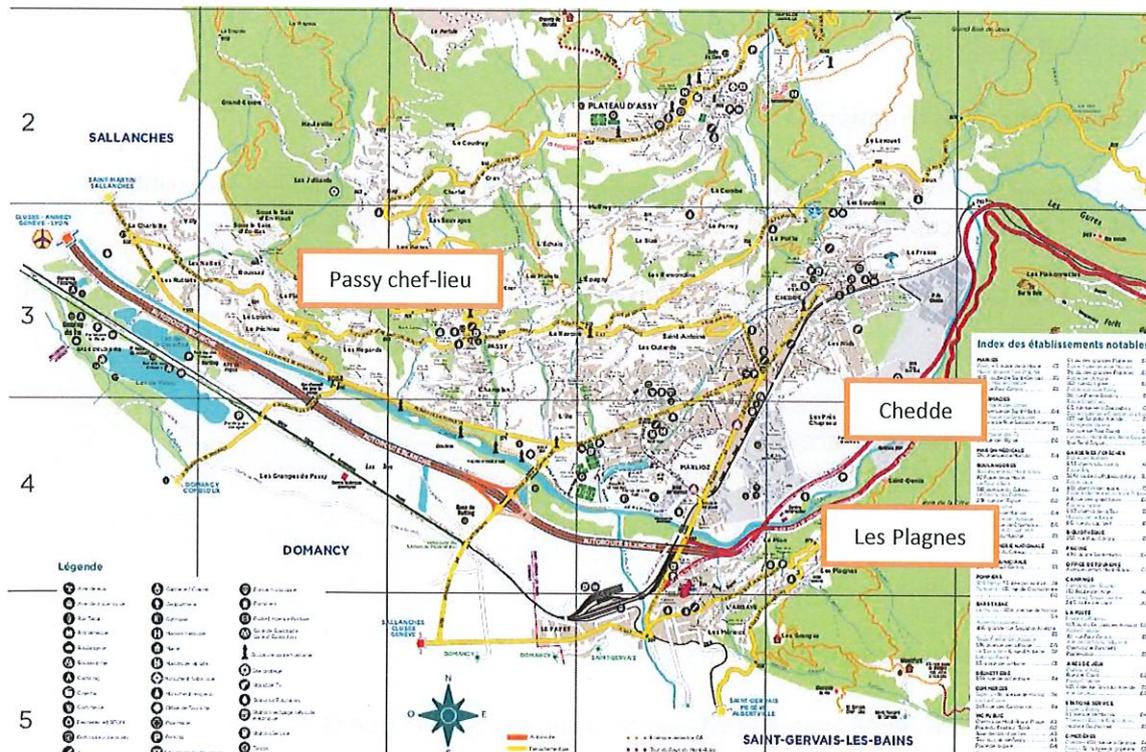
Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'attribution des emplacements se fera en fonction de la disposition des terrains. La concession sera accordée soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par suite de non-renouvellement.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Article 5 : Situation et plans des cimetières

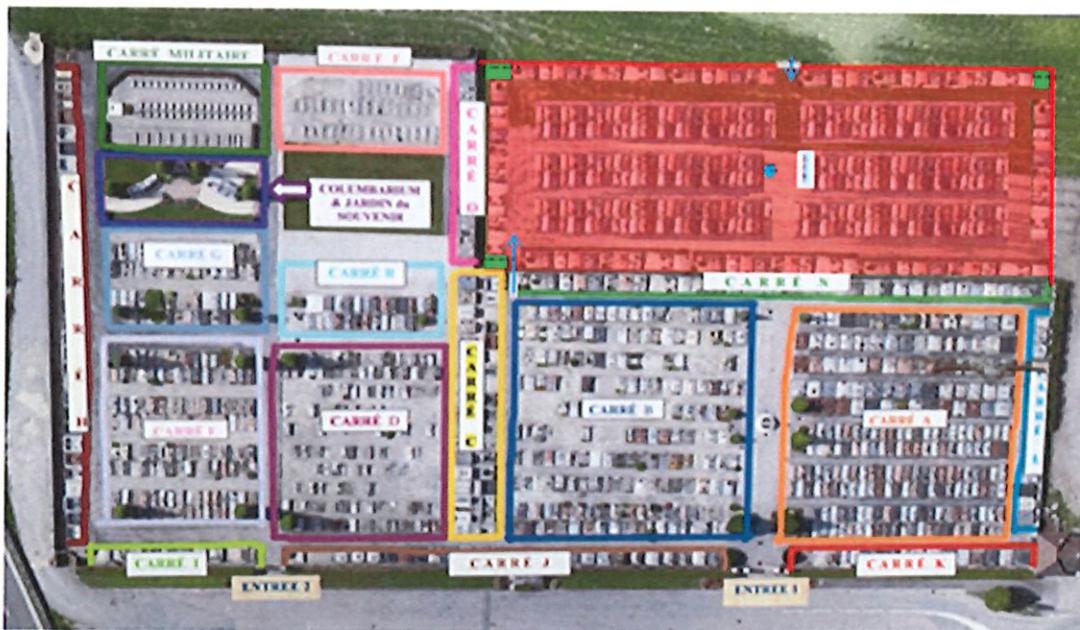
Les cimetières sont divisés en carrés puis en parcelles affectées soit en pleine terre, soit en caveaux ou en sépultures cinéraires.



Cimetière de PASSY Chef-Lieu



Cimetière de Chedde



Cimetière des PLAGNES



Les registres réglementaires mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms des défunts, la section, le numéro de parcelle, la date du décès sont tenus par le service en charge de la gestion des cimetières :

- Un registre, pour chaque cimetière, récapitulant les attributions de concessions
- Un registre des inhumations
- Un registre d'occupation des caveaux provisoires
- Un registre des crémations
- Un registre des dispersions en pleine nature
- Un registre des ossuaires
- Un registre des dispersions au jardin du souvenir.

Parallèlement, le service dispose d'un logiciel de gestion des cimetières.

Article 7 : horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public :

- de 9 h à 18 h en période d'heure d'hiver
- de 9 h à 20 h en période d'heure d'été

En cas de tempête avérée, le cimetière pourra être fermé au public pour raison de sécurité.

POLICE DU CIMETIÈRE

Article 8 : Les pouvoirs de police du Maire (art. L 2212-2 et L 2213-9 du CGCT)

Le maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.
Il est garant du maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Cependant, la commune ne pourra pas être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis sur les tombes au préjudice des familles.

Article 9 : Respect dû aux défunts et règles d'hygiène et de salubrité

Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité : toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

- L'accès des animaux est interdit au sein des cimetières.
- Il est interdit de séjourner dans les cimetières après les heures d'ouverture citées à l'article 7.
- D'y jouer, boire, manger, fumer, chasser...
- De photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- D'effectuer des démarches publicitaires
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- D'inhumier ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques

Article 10 : Circulation au sein des cimetières

La circulation de véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques communaux,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

La circulation des véhicules cités ci-dessus devra se faire au pas.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 : Autorisation du maire

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire du lieu d'inhumation.

La demande est faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Localisation du terrain commun

Le terrain commun unique est situé dans le cimetière de CHEDDE, carré F.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et individualisée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Article 13 : Dimensions des emplacements en terrain commun

Dimensions : Un terrain de 2 mètres de long et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans.

Les enfants de 5 ans et plus seront considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 14 : Disposition des emplacements

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

Article 15 : Interdiction des cercueils hermétiques en terrain commun

Les inhumations des corps placés dans un cercueil hermétique sont interdites dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 16 : Visuel des emplacements

Les tombes en terrain commun seront végétalisées.

Article 17 : Reprise de sépulture en terrain commun : délais et procédure

A l'expiration du délai de rotation prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun par arrêté du maire. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans minimum ne se soit écoulé.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal dans une partie concédable du cimetière. L'exhumation et la réinhumation se fera aux frais de la famille. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière concerné.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté de reprise de concession, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Article 18 : Destination des restes mortels en terrain commun

La commune pourra diligenter l'exhumation administrative, des corps concernés par les reprises de terrain commun. Les restes mortels seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT « Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt ».

Si les corps sont intacts, il sera procédé à leur réinhumation en cercueil.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 19 : Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service en charge de la gestion des cimetières. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 20 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti pour moitié entre la ville et le Centre Communal d'Action Sociale.

L'absence de règlement des droits de concession fera retomber l'emplacement sous le régime du terrain commun au bout de 5 ans. L'emplacement pourra donc faire l'objet d'une reprise par la commune à l'issue des 5 ans.

Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

L'accès à sa concession n'est possible qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public.

Les contrats de concessions sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public.

Les contrats sont conclus entre la commune et des personnes physiques. Il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes, ou associations, ou personnes morales de se substituer aux familles.

En acquérant une concession, le concessionnaire s'oblige à maintenir sa concession en bon état.

Le concessionnaire peut construire sur son terrain un caveau, un monument ou un tombeau (art. L 2223-13 du CGCT). Il peut y apposer des emblèmes, signes religieux ou plus généralement tout signe distinctif de sépulture.

Article 22 : Types de concessions

3 types de concessions :

- Les concessions familiales : le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.
- Les concessions collectives : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droits directs.
- Les concessions individuelles : pour la personne expressément désignée.

Article 23 : Durées des concessions

Les différents types de concessions des cimetières proposés sont les suivants :

- Concessions en pleine terre ou en caveau, pour une durée de 30 ans
- Concessions de cases de columbarium et cavurnes pour une durée de 15 ans ou de 30 ans

Article 24 : Concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état d'abandon pour défaut d'entretien. Cette reprise suit une procédure précise.

Les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire. Le registre ossuaire sera mis à jour.

Les carrés des enfants : emplacements attribués à perpétuité et à titre gratuit pour l'inhumation d'un enfant de 5 ans et moins.

Article 25 : Renouvellement des concessions à durée déterminée (art. L 2223-15 du CGCT)

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour la même durée ou, si celle-ci n'est plus proposée par le présent règlement, pour une des durées offertes.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement anticipé sera proposé en cas d'inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, après son décès, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera proposé, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 26 : Rétrocession, conversion, donation

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant l'échéance de renouvellement.

- Conversion : pour une plus longue durée (30 ans) ou uniquement à la demande du concessionnaire, pour une plus courte durée (case de columbarium).
- La rétrocession peut se faire uniquement à la demande du concessionnaire à la condition que le terrain, caveau ou case soit restitué libre de tout corps et libre de tout caveau ou monument.
Le remboursement se fera au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire fondateur.
Le remboursement se fera uniquement sur la partie communale du versement et pas sur la partie destinée au CCAS.
La rétrocession d'une concession à perpétuité se fera uniquement à titre gratuit.
La commune n'a pas obligation d'accepter une demande de rétrocession.
- Donation : transmission par le concessionnaire uniquement. Cette donation peut se faire en faveur d'un ayant droit ou en faveur d'une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas été encore utilisée. La donation est faite par acte notarié.
La donation fait l'objet d'un titre de substitution.
- Legs : transmission par le concessionnaire uniquement. Legs par testament à toute personne, même étrangère à la famille, avant toute utilisation. Le légataire ne peut céder la concession à d'autres personnes, sauf accord de la famille.

Toute cession qui se serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et nul d'effet.

En cas de désaccords intrafamiliaux sur des travaux, des admissions dans une concession... Il appartient aux intéressés de saisir le juge du Tribunal Judiciaire qui tranchera sur le différend.

TRAVAUX, CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 27 : Travaux

Les travaux envisagés par le concessionnaire sont soumis à l'autorisation préalable du maire.

Il en est de même concernant les inscriptions sur les stèles et pierres tombales. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt présent dans la concession, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès.

Pour les défunts non présents dans ladite concession, la mention « en souvenir de » ou « à la mémoire de » devra y figurer.

Article 28 : Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux.

Les dimensions des caveaux et des monuments seront adaptées à la nature du terrain et à la superficie de la concession dans le respect des alignements existants.

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments avec indication des caractéristiques et dimensions de l'ouvrage. La mairie après étude, donnera ou non son autorisation de travaux.

Article 29 : Exécution des travaux

Lors de la construction d'un caveau ou d'un monument funéraire, l'entrepreneur marbrier, devra veiller à la sécurité près du chantier et veillera à ne causer aucun dommage aux tiers (concessions voisines, allées du cimetière, équipements communaux sur site...).

Des blindages doivent être mis en œuvre lors des creusements à proximité immédiate d'une autre tombe et pour toute fouille supérieure à 1,30 m de profondeur.

Aucun dépôt, même momentanée de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

A l'issue des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

La commune ne saurait être responsable des dégâts causés lors de l'exécution des travaux effectués par des entreprises mandatées par les concessionnaires.

Article 30 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées.

L'entretien des cimetières relève de la compétence du maire, qui fait exécuter l'ensemble des opérations nécessaires au bon entretien des parties publiques.

Par contre, la collectivité n'a pas le droit d'intervenir sur les concessions. Ainsi, les concessionnaires seront invités à respecter leur obligation d'entretien de leur concession.

Il est rappelé que l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Exceptions : La commune peut entretenir, à ses frais, certaines concessions pour services rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou dévouement, pour un intérêt architectural ou historique. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

Elle entretient, suite à une convention avec l'Etat, responsable de leur entretien, les sépultures du carré militaire (cimetière de Chedde).

CAVEAU PROVISOIRE

Article 31 : Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal, un caveau provisoire destiné à accueillir temporaire et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la mairie.

Article 32 : Admission en caveau provisoire

Pour être admis dans ces caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 14 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au CGCT, art. 2113-26.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 33 : Sortie du caveau provisoire

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 34 : Occupation du caveau provisoire

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été utilisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le Tribunal, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1. Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
2. Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
3. Les ascendants
4. Les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers l'accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour une maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Article 36 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 37 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité (combinaison jetable, gants, produits de désinfection...).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 38 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Ils seront placés dans l'ossuaire ou auront une crémation. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire. Des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 39 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 40 : Exhumations et ré inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

OSSUAIRES

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière des emplacements destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifiable : les ossuaires (art. L 223-4 du CGCT). Tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives ainsi que les urnes des sépultures non renouvelées sont accueillis dans les ossuaires. Un registre ossuaire est tenu en mairie, à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts (art. R 2223-6 du CGCT).

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 41 :

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Cette opération de réunion se fera aux mêmes conditions qu'une exhumation.

La réunion de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ce corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES (art. L 2223-1 du CGCT)

Article 42 :

Un columbarium, des cavurnes (uniquement au cimetière de Chedde) et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou un cavurne sera interdite.

Article 43 :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. Un registre spécial est tenu en mairie.

Tout dépôt, descellement ou retrait d'urne est soumis à autorisation préalable du maire. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Le respect, la dignité et la décence dus aux défunts s'appliquent aussi aux cendres.

Article 44 : Columbariums et cavurnes

Les cases de columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans. Leur capacité est fonction de la dimension des urnes qui y seront déposées. Les cases de columbarium sont fermées par une plaque fournie avec la case de columbarium. Les gravures sont laissées au choix des familles, après autorisation de la mairie. Les familles s'adressent au professionnel de leur convenance.

Les cavurnes sont attribués aux mêmes conditions et permettent d'y inhumer des urnes.

Deux dimensions sont proposées : 60 cm x 60 cm et 100 cm x 63 cm. Les familles pourront poser sur le cavurne une plaque ou un monument de leur choix. L'espace inter tombe sera de 40 cm.

Article 45 : Renouvellement et reprises cases de columbariums et cavurnes

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions en terre.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans, dans les deux ans maximums après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir et consignées sur le registre correspondant.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

Article 46 : Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur un monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie. Le service en charge de la gestion des cimetières vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 47 : Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu dans chaque cimetière à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Un équipement mentionnant l'identité des défunts est prévu à l'espace de dispersion.

Dans les cimetières communaux, aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite.

Article 49 : Dépôts fleurs fanées et autres objets

Les fleurs fanées doivent être déposées dans les contenants prévus à cet effet et signalés dans les différents cimetières.

Un tri doit se faire entre végétaux et pots ou objets funéraires.

Article 50 : Commodités offertes au public

Dans les cimetières des arrosoirs et des chariots sont mis à disposition du public. Après utilisation ceux-ci devront être remis à leur emplacement.

L'eau des fontaines est coupée durant la saison hivernale et une remise en fonction se fait aux alentours de Pâques, selon les conditions météorologiques. La coupure d'eau pourra aussi intervenir lors d'épisodes de restrictions sécheresse.

Article 51 : Consultation des tarifs

Les tarifs des concessions sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

Article 52 : Application du règlement

Tous les règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 53 : Voies et délais de recours

Le présent règlement peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de son affichage ou de sa notification.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PASSY, le 22 novembre 2024

Le Maire

